

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.570 du 25 mai 2000

A. 63.379/XI-6831
(anciennement III-20.808)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1995 par XXX
qui demande l'annulation de la décision confirmative de
refus de séjour prise à son égard le 20 février 1995 par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu l'arrêt n° 58.992 du 5 avril 1996 ordonnant la
suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 58.992 du 5 avril 1996 précité; qu'il suffit de rappeler ici que la décision attaquée est motivée comme suit :

" L'intéressé n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée le 18 janvier 1995 aux fins de se présenter au Commissariat général le 27 janvier 1995 pour y être entendu.

Selon ses dernières déclarations, alors que la section MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) de son quartier s'apprêtait à fêter l'anniversaire du chef de l'Etat, le 14 octobre 1994, la manifestation aurait été perturbée par des jets de pierres et finalement interrompue. Dans la nuit du 15 au 16 octobre, le studio de l'intéressé, Secrétaire de la JUDPS (Jeunesse de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social), aurait été pillé alors qu'il se trouvait chez ses parents suite à cet événement. Il se serait alors réfugié chez une connaissance à Mbinza. Le 24 octobre 1994, l'intéressé, qui venait d'aller boire un verre en compagnie de son ami, se serait fait

arrêter et incarcérer dans un endroit inconnu. La nuit du 29 octobre 1994 lors d'un transfert, il se serait échappé vers le Bas Zaïre avant de retourner à Kinshasa le soir-même chez sa cousine. L'épouse de cette dernière aurait accompli les démarches nécessaires afin qu'il quitte le territoire zaïrois le 2 novembre 1994, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que le récit de l'intéressé comporte des imprécisions et incohérences qui lui ôtent toute crédibilité.

Qu'en effet, tout d'abord il se réclame d'un parti politique sur lequel il ne donne aucune précision (dirigeants, siège, organisation structure, ...) pas plus que sur les fonctions qu'il aurait occupées dans ce parti. Il se borne, en effet à déclarer à ce propos qu'il est membre de l'UDPS depuis 1991 et qu'il occupait le poste de secrétaire de la JUDPS de son quartier.

En outre, il produit à l'appui de cette affiliation une carte du parti.

Toutefois, il ressort d'un examen attentif de ce document qu'il est établi à un nom différent XXX que l'identité reprise à l'Office des étrangers et dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié XXX).

Qui plus est, il prétend avoir été détenu cinq jours en un lieu inconnu mais ne s'étend ni sur les conditions de sa détention, ni sur la description de son lieu de détention.

En ce qui concerne son évasion, l'intéressé affirme s'être échappé lors d'un transfert dans la nuit du 29 octobre 1994 et avoir gagné Kimpese (Bas-Zaïre) à quatre heures du matin. Or, il s'avère peu crédible que l'intéressé ait couvert une distance de cent cinquante huit kilomètres (carte Michelin) à pied de nuit, même si il marchait toute la nuit (soit douze heures).

Ce manque de précisions et les incohérences relevées ne permettent pas d'accorder foi à ses dires.

Enfin, puisque l'intéressé n'a pas répondu à l'offre qui a été faite de s'expliquer plus en détail dans le cadre d'une procédure qu'il a lui-même entamée, faisant ainsi preuve d'un désintérêt pour celle-ci et puisque la requête formant recours urgent ne contient aucun élément nouveau, précis et circonstancié de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée, il n'est pas possible de donner un sens à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 51bis, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la force majeure et un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, dans lesquels il fait valoir en substance que la convocation au Commissariat général, envoyée par courrier simple, ne lui est jamais parvenue et que dès lors son absence à l'audition doit être assimilée à un cas de force majeure ne pouvant motiver, même partiellement, la décision attaquée, que la motivation de la décision attaquée indique que son récit comporte des imprécisions qui lui ôtent toute crédibilité, alors qu'aucune explication complémentaire ne lui a été demandée, qu'un examen plus approfondi de la demande d'asile aurait permis de préciser ses activités de militant au sein de l'UDPS, ses fonctions de secrétaire de la JUDPS, ainsi que les conditions et le lieu de sa détention, que la décision de refus de séjour est par ailleurs motivée par d'autres considérations que le manque de précision du récit, considérations qui ont été réfutées dans le recours urgent, et qu'enfin le Commissaire général adjoint estime que le récit du requérant contient des

incohérences notamment quant à l'identité reprise sur la carte de parti qu'il a produite et quant à son évasion, alors que le prénom de Berg-Jean lui a été donné à sa naissance et celui de Hans lors de son baptême, et que la distance de 158 kilomètres qui est retenue par le Commissaire général adjoint ne correspond absolument pas à la distance que le requérant a couverte;

Considérant que l'envoi de la convocation par courrier ordinaire n'est pas contesté; que s'il est vrai que le principe des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure de recours urgent et que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que lorsqu'il décide de convoquer un demandeur d'asile pour procéder à son audition, il doit, pour répondre au prescrit de l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980, s'assurer, et le cas échéant être à même de prouver, que la convocation adressée à l'intéressé est arrivée à son domicile élu; qu'en l'espèce, la déclaration du requérant selon laquelle la convocation n'est jamais arrivée à destination et qu'il n'a pris connaissance de la date de son audition qu'en recevant la notification de l'acte attaqué n'est infirmée par aucun élément du dossier; que dès lors, le Commissaire général adjoint ne pouvait, d'une part, fonder sa décision sur des imprécisions et des incohérences relevées dans le récit du requérant sans que ce dernier ait pu s'en expliquer lors d'une audition, et, d'autre part, décider que "puisque l'intéressé n'a pas répondu à l'offre qui lui a été faite de s'expliquer plus en détail dans le cadre d'une procédure qu'il a lui-même entamée, faisant ainsi preuve d'un désintérêt pour celle-ci et puisque la requête formant recours urgent ne contient aucun élément de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée, il n'est pas possible de donner un sens à ses assertions"; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise le 20 février 1995 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.